

Le Précurseur,

24 FEVRIER 1822.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi



EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 18 février.

Fonds publics. Trois pour cent réduits, 78 5/4. — Trois pour cent consolidés, 78 1/8. — Trois et demi pour cent, 89 3/8. — Quatre pour cent, 98 1/7. — Cinq pour cent, 105 1/2.

— Cette semaine, les demandes sur les fonds étranger ont été régulières, mais moins considérables que la semaine dernière. Le prix du change des rentes françaises, est de 25 f. 50 c. pour 90 f. Les bons prussiens, 88 1/2. Les métalliques de Russie, 77. Les bons napolitains, 69 1/2; ceux d'Espagne, 58 1/8. Le nouvel emprunt d'Espagne, 59 1/4. Les métalliques d'Autriche, 76. Les bons danois, 82 5/4; et les bons de la Colombie se sont vendus de 81 à 85.

— Il est question d'un comité nommé pour changer l'acte d'estimation du bled, pour prévenir la trop grande importation de bleds étrangers.

— On apprend du Port-au-Prince, en date du 29 décembre dernier, que le président Boyer avait rendu un décret qui défend, sous les peines les plus sévères, l'exportation de l'or et de l'argent. Ce décret est du 15 décembre, et l'on craint qu'il ne fasse beaucoup de tort aux opérations commerciales.

— Le *Courrier* compare le dernier discours du lord Londonderry à un des plus beaux dans ce genre, qu'ait fait leur grand homme d'état, William Pitt; le *Times* n'est pas tout à fait du même avis; malgré cela, le résumé de ce dernier, serait que la dépense de cette année s'élève à trois millions six cent mille livres sterling, ou 76,400,000 francs de moins qu'en 1820, ce qui est bien déjà quelque chose.

ESPAGNE.

MADRID, 11 février.

Le 30 janvier au soir, le frère du fameux partisan *Jaimé*, qui depuis long-tems se tient avec sa troupe aux environs de Valence et d'Alicante, entra dans Montfort avec un des siens; ils s'emparèrent de M. *Beltram*, 2.º alcalde constitutionnel, et l'emmenèrent. Le lendemain ils proposèrent aux autorités de le rendre moyennant une rançon de 3,000 piastres. On croyait qu'on serait forcé d'acquiescer à cette demande pour avoir ce fonctionnaire. La troupe de *Jaimé* a déjoué jusqu'ici la surveillance et les poursuites d'un régiment entier de troupes de ligne.

L'*Universal* et l'*Impartial* discutent depuis quelques jours la source de toutes les divisions qui agitent l'Espagne. Le premier les attribue au congrès de Laybach, mais particulièrement au gouvernement français; il appuie cette assertion sur l'arrivée de *Quésada* et de plusieurs autres émigrés espagnols à Bayonne. L'*Impartial* s'efforce de prouver que ce n'est pas au dehors qu'il faut chercher la cause, mais bien au dedans.

— La gazette de Gibraltar, du 28 janvier, annonce l'arrivée dans ce port du brick *Alexandre*, chargé de café et de sucre, venant de Rio-Janeiro. Il a apporté des nouvelles de Lima, du 4 septembre, et de Valparaiso, du 10 octobre. Lima était tranquille. Le général Canterac avait jeté dans le Calao un renfort de 5,000 hommes, à la vue de Saint-Martin qui ne montra pas de résistance. Le général Laserna était dans les environs de Lima avec une force respectable. Saint-Martin avait quitté la capitale pour aller l'attaquer: on s'attendait à une attaque prochaine.

— Le premier de ce mois il y eut encore un mouvement à Séville à l'occasion du départ de la garnison; cependant, celle-ci désira obéir au gouvernement, ne voulut pas accéder aux démonstrations d'un grand nombre d'exaltés.

— Le général Abadia est entré le 4 en Murcie avec le régiment de Navarre et celui d'Espagne. Cependant on est loin d'attendre que la tranquillité se rétablisse dans cette province où les partis sont à même d'en venir aux mains.

— Malgré l'activité des colonnes mobiles, des troupes de ligne et des gardes nationales qui sont à la poursuite de plusieurs anti-constitutionnels, ils montrent chaque jour plus d'audace. La bande de Mingo parcourt impunément les environs de Madrid, ce qui nous rappelle la dernière guerre contre les Français. Les

habitans d'Aranjués ont eu déjà plusieurs alarmes, car les partisans se sont présentés trois ou quatre fois devant cette ville. Ils ne craignent pas non plus de venir jusqu'aux murs de Madrid, y entrer et en sortir furtivement. D'autres bandes parcourent aussi les campagnes de Guadalajara, Cuenca, Avila et Ségovie. La Catalogne n'est pas non plus exempte de ces partisans qui semblent être les précurseurs des plans qu'on projette depuis longtemps contre le système actuel, d'autant plus que la misère et le penchant des Espagnols les portent vers l'ancien régime.

— Le brigadier Latre, en laissant sa place pour aller siéger au congrès a adressé, en date du 31 janvier, une proclamation très-énergique et persuasive aux habitans de la Galice où il les exhorte à mépriser soit les conseils perfides de quelques ambitieux qui aspirent à une liberté absolue, soit ceux des ennemis des nouvelles institutions qui conspirent contre la véritable liberté.

— Une députation s'est rendue auprès du Roi pour rendre compte à S. M. que la clôture des cortès extraordinaires aurait lieu le 14. S. M. a répondu qu'elle y assisterait personnellement.

— Le 29, il est entré à Lisbonne, venant du Brésil, la frégate portugaise *la Venus*, qui escortait plusieurs transports; à bord desquels se trouvait le bataillon d'Algarbo, qui a quitté les colonies par ordre du gouvernement. Au moment du départ de cette expédition du Brésil, tous les différens gouvernemens jouissaient d'une parfaite tranquillité dans l'attente des nouveaux ordres des cortès.

INTÉRIEUR.

PARIS, 21 février 1822.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens.

Les princes et princesses de la famille royale dans la chapelle du Château.

S. M. a reçu en audience particulière M. l'archevêque de Paris. Son A. R. madame et les enfans de France ont fait leurs promenades accoutumées.

Aujourd'hui à une heure, un service solennel a eu lieu dans l'église de Bonne-Neuve, en commémoration de la mort de S. A. R. M. gr le duc de Berry. Ce service était un hommage rendu par les volontaires royaux, à la mémoire du prince qui les commandait en chef. Une quête a été faite au profit des pauvres, et il n'était pas de meilleur moyen de rappeler à la classe indigente le souvenir d'un fils de France que le malheur n'implora jamais en vain.

— Voici la liste de MM. les Pairs qui se sont fait inscrire pour parler dans la discussion qui s'ouvrira lundi prochain sur la loi répressive de la presse.

Contre: MM. le prince de Talleyrand, le duc de la Rochefoucauld, le comte Molé, le baron de Barente, le duc de Broglie, le comte de Ségur, le comte Daru, le comte Dessoles, le duc de Dalberg, le comte Lacépède, le comte Montalivet, le marquis Maison, le comte Béliard, le marquis de Catellan, le duc de Choiseuil, le prince d'Eckmühl, le marquis de Marbois.

Pour: MM. le comte de St-Roman, le marquis d'Herbouville, le duc de Fitz-James, le comte de Polignac, le comte de Sèze, le duc de Lévis.

Sur: MM. le comte Bastard, le marquis de Lally, le duc de Coigny, le comte de Pontécoulant.

— La maison de M. le général Berton, rue de la Tour-d'Auvergne, a été cernée hier par la force armée, tandis que les agens de l'autorité faisaient, dans l'intérieur, des perquisitions. Le général n'était pas chez lui. On a fait subir un interrogatoire à son domestique.

— On annonce que M. de Fortis, secrétaire-général de la préfecture de police, est remplacé par M. Damecourt.

— Une ordonnance du Roi autorise la fabrique de Rueil, département de Seine-et-Oise, à accepter deux rentes, de 400 f. chacune, fondées en faveur des pauvres de cette commune par le duc de Leuchtenberg et par la comtesse de Saint-Leu. La même ordonnance permet aux donataires de faire élever à la mémoire de leur mère un tombeau dans la chapelle de Saint-Nicolas, située

dans l'église de Rueil, avec cette simple inscription : *A Joséphine ; par Eugène et Hortense,*

— Le ministre secrétaire-d'état de la guerre, a écrit à M. le colonel du 7.^e régiment d'artillerie à pied, pour lui témoigner qu'il n'a jamais douté de la loyauté et du dévouement de son régiment à la cause royale ; qu'il apprécie les nobles sentimens d'indignation qui l'ont animé lors du complot de Nantes, et qu'il est convaincu que toute l'armée pense de même.

« C'est en vain, ajoute-t-il, que les factieux se tourmentent pour ramener les désordres révolutionnaires ; leurs perfides insinuations seront repoussées par toute l'horreur, tout le mépris qu'elles méritent ; et leurs fureurs s'écrouleront devant cette armée fidèle, qui se range autour du trône auquel sont attachés les destins de la France. »

— Par une ordonnance du 15 de ce mois, S. M. vient de pourvoir aux sièges vacans. M. Jean-Paul Gaston-Depins, nommé à l'évêché de Béziers en 1817, passé au siège de Limoges. M. Joseph-Michel-Jean-Baptiste-Paul-Auguste Micolon de Guérimons, grand-vicaire de Clermont, avant et après la révolution, nommé à l'évêché de Castres en 1817, est nommé à l'évêché de Nantes.

— D'après l'art. 25 de la loi du 25 ventôse an 11, les aspirans au notariat et à la charge d'avoué, étaient tenus de se présenter dans les bureaux de la préfecture, pour obtenir extrait du registre civique ouvert en exécution du décret du 17 janvier 1806. S. Ex. le garde-des-sceaux, vient de les en affranchir en décidant qu'il pourrait être suppléé aux cartes civiques par un certificat du maire constatant que l'aspirant n'est dans aucun cas de suspension qui l'empêcherait d'exercer aucune fonction publique.

— M. Douglas-Loweday vient de faire imprimer, et d'adresser une nouvelle pétition ampliative à la chambre des députés.

Outre les faits déjà exposés dans la première, il joint la correspondance de M. le Rebol et de la famille Loweday, et combat les moyens présentés par ladite demoiselle Rebol, dans un mémoire signé de deux avocats.

M. Loweday y rend compte de la discussion à laquelle sa pétition a donné lieu à la chambre des pairs, et réfute l'opinion des nobles pairs, qui ont appuyé l'ordre du jour présenté par la commission. Il reproduit les argumens de MM. les comtes Lanjuinais et Daru et de M. le marquis de Lally-Tollendal, pour combattre l'avis de la commission.

M. Loweday soutient que sa réclamation intéresse 1.^o le ministre de la justice ; les tribunaux n'ayant pas fait ce qu'ils devaient faire ; 2.^o le ministre de l'intérieur, parce que les séductions ont eu lieu dans une maison d'éducation ; 3.^o le ministre des affaires étrangères, parce qu'il est anglais. Le rapport de cette pétition aura lieu dans la semaine prochaine.

— La chambre d'accusation de la cour royale, par arrêt d'hier, a renvoyé M. Béranger et son imprimeur pardevant la cour d'assises.

— Il vient d'être coulé des obusiers de nouveau modèle qu'il s'agit d'éprouver sous les rapports de la portée et de la résistance. L'école de la Fère est une de celles où ce genre d'épreuves aura lieu. On a choisi, à cet effet, un champ situé à droite de la route de la Fère à Caen, et présentant une ligne de tir de 5,500 mètres.

— Une aventure de *Fuublas*, vaudeville mis en opéra pour le Gymnase, et donné hier à ce théâtre, n'a obtenu aucun succès ; cette pièce n'a pas été achevée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 21 février.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. de Castel-Bajac, l'un des secrétaires lit, le procès-verbal ; la rédaction en est adoptée.

Malgré l'invitation que M. le président avait adressée hier à MM. les députés de se rendre à la séance de meilleure heure, il se trouve à peine dans la salle une cinquantaine de membres : plusieurs députés réclament l'appel nominal, pour que l'on connaisse les noms des membres absens.

M. de Corbières est aux bancs des ministres.

M. le président : L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police sanitaire.

Projet de loi.

ART. 9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade,

La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ;

La peine des travaux forcés à tems sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte, et la peine de réclusion à l'emprisonnement pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7.

Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le code pénal.

Amendement de la commission.

ART. 9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, avec effraction ou avec escalade, ou enfin s'ils ont servi de

moyens à des crimes ou délits prévus par les lois pénales, la peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute.

La peine des travaux forcés à tems sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte, et la peine de réclusion à l'emprisonnement pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'art. 7.

Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le code pénal.

M. Pardessus : Messieurs, tous les amendemens discutés jusqu'à ce jour que la commission dont j'ai l'honneur d'être rapporteur, avait jugés convenable de placer dans la présente loi, ayant été rejetés, je vous propose l'adoption de la loi sans les amendemens restans, et telle qu'elle a été proposée par la chambre des pairs.

Une voix à Gauche : Au moins donnez des motifs.

M. Pardessus : Je n'en ai point à donner et je retire ces amendemens.

M. Chauvelin : Il est assez singulier de voir le rapporteur d'une commission se refuser de donner des motifs d'une détermination qu'il jugera à propos de prendre. Je demande donc qu'un autre organe que le sien nous donne les explications que M. le rapporteur nous refuse.

M. le général Foy dit que la commission a en effet le droit de retirer ses amendemens, mais que c'est abuser de la confiance de la chambre que de se refuser d'expliquer une telle conduite.

M. le président met l'article aux voix, il est adopté sans amendement de la commission.

M. le président lit l'article 10, ainsi conçu :

Projet de loi.

ART. 10. Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'état ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'état ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à tems et d'une amende de 1000 à 20,000 fr., lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu, en empêchant les précautions nécessaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de 500 à 10,000 fr., s'ils ont exposé la santé publique, en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit, de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les art. 7, 8 et 9, ils ont, sciemment et par leur faute, laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires, qui eussent pu les prévenir.

Amendement de la commission.

ART. 10. Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'état ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'état ou du commerce, qui officiellement dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de 500 et 10,000 fr. s'ils ont exposé la santé publique, en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit, de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, et le premier alinéa du présent article, ils ont sciemment et par leur faute, laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu les prévenir.

Messieurs, dit le général Foy, nos commettans nous ont-ils envoyés ici pour discuter leurs droits ou pour céder leurs intérêts à des intérêts privés ? Hier le rapporteur de votre commission pouvait encore avec force ses amendemens. Eh bien ! je regretterais l'amendement, et je ne puis le développer qu'en vous lisant le rapport de M. Pardessus ; enfin, je déclare prendre pour moi l'amendement de la commission.

M. Pardessus : J'ai été attaqué personnellement et je dois répondre. Ce n'est qu'après deux jours de l'examen le plus profond que la commission a jugé convenable de retirer ses amendemens ; si quelque membre trouve qu'ils sont nécessaires, il peut les présenter en son nom.

M. Cavier fait remarquer que la décision qu'on a prise relativement à l'article 8, rend inutile l'amendement de la commission. Je rends justice aux motifs de l'honorable général Foy. Mais M. le commissaire du roi ne pense pas qu'on doive mettre sa proposition, et il justifie la conduite de la commission.

M. le président met aux voix l'article 10 ; il est adopté.

L'amendement de la commission, soutenu par M. Foy, est rejeté.

M. le président lit l'article 11 ainsi conçu :

Art. 11. Sera puni de mort tout individu, faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste, ou violé sa consigne.

M. le général Foy propose un amendement qui tend à remplacer les derniers mots de l'article ci-dessus : *violé sa consigne*, par ceux : *Qui, en violant sa consigne, aurait laissé libre l'communication qu'il devait empêcher.*

M. le général Foy : Malgré le mauvais sort des amendements même de la commission, je crois devoir persister dans celui que j'ai proposé. Il n'y a personne qui ait un peu l'habitude des usages militaires, qui ne sente combien le mot de *consigne* est vague ; il y en a d'importantes et d'autres dont la violation ne peut causer aucun dommage. Il faut donc entendre, dans le projet, par le mot *consigne*, la consigne qui a rapport à la santé publique. Cet article rédigé de cette manière donné à un conseil de guerre, à un tribunal, je ne dis pas le droit, mais impose l'obligation d'appliquer la peine de mort. Je vous l'ai déjà dit : il y a plusieurs sortes de *consignes* ; vous ne voulez imposer la peine de mort que dans le cas où la violation de la consigne exposerait le pays. Je pense que MM. les commissaires du Roi approuveront mon amendement.

M. Pardessus combat l'amendement, et dit que, si l'on portait la peine de mort contre un factionnaire qui violerait sa consigne quelle qu'elle soit, M. Foy aurait raison, mais qu'il n'en est pas ainsi.

M. Manuel : M. le commissaire du Roi vous a dit avec raison : Plus vous porterez des peines sévères, plus vous donnerez de répugnance aux tribunaux pour l'appliquer. Ainsi, vous parlez de peine de mort, sans donner aux juges la faculté de diminuer les peines suivant la gravité des cas, cela n'est pas juste. Mais puisque vous pensez qu'en mettant dans la loi une peine aussi forte, ou ne l'appliquera pas, je vote pour votre article.

M. Foy : Je ne veux faire qu'une observation à M. Pardessus : le projet de loi ne dit pas que *le factionnaire qui laisse pénétrer au-delà du cordon sanitaire, sera puni de mort* ; il porte, que *tout factionnaire qui violera sa consigne* ; cela n'est pas clair et je persiste dans mon amendement.

M. Sébastiani dit que l'article est extravagant, et qu'il ne conçoit pas comment l'on peut refuser l'amendement de M. Foy ; parce qu'en conservant la rédaction de l'article, on peut condamner à mort pour la plus légère bagatelle.

M. de Villele examine si l'on peut substituer une rédaction plus claire à celle de l'article ; il soutient qu'il est clair que la loi n'a d'autre sens que celui que M. Foy veut exprimer en termes plus longs, puisque ces mots, *sa consigne*, ne peuvent concerner que la consigne relative à la surveillance de la quarantaine.

Plusieurs voix à droite : La clôture !

M. de Lameth répond à M. le ministre ; il fait observer qu'une consigne contient plusieurs objets dont les uns sont importants, et les autres ne le sont pas ; et que si un soldat viole un de ces derniers, la loi le condamne à mort, et que le juge ne peut faire autrement que d'appliquer la loi.

M. Revelière soutient qu'une loi spéciale ne peut s'entendre que de la spécialité de cette loi, et qu'on ne peut, pour un tel amendement, renvoyer une loi à la chambre des pairs....

Voix nombreuses à gauche : Ah ! voilà le motif, voilà le vrai motif.

M. Chauvelin : Il me semble que quand on fait une loi pénale, une loi capitale, on ne doit s'occuper que de cette loi en elle-même ; et il est bien étonnant que l'on mette en balance, avec la vie des hommes, le désagrément de renvoyer une loi à la chambre des pairs.

M. Chauvelin reproduit ensuite les diverses objections déjà faites contre l'ambiguïté de la loi, et il termine en engageant le côté droit à peser ces raisons, sans songer au renvoi à la chambre des pairs.

M. le général d'Ambrugeac déclare que ce qu'a dit un membre de la majorité n'est pourtant pas l'opinion de cette majorité, et que lui, qui a l'honneur d'en faire partie, appuie l'amendement de M. Foy, qui lui paraît juste et humain : il propose la rédaction suivante, qui lui semble plus claire : « Sera puni de mort, tout individu qui, placé en faction pour surveiller une quarantaine, aura abandonné son poste ou violé sa consigne. »

M. de Laboulaye déclare qu'il y a une telle horreur à condamner à mort un factionnaire placé dans un poste sur les dernières lignes du cordon, comme celui qui se trouve dans un endroit important à la sûreté publique, que si les ministres persistent dans la rédaction du gouvernement, il est impossible d'adopter l'article.

M. de Villele : On a comparé le soldat qui abandonne son poste du cordon sanitaire à celui qui l'abandonne devant l'ennemi. Mais l'ennemi n'est pas seulement celui qui tire des coups de fusils, et je crois que l'humanité n'est pas du côté de ceux qui veulent supprimer la peine de mort pour le soldat qui aura livré son pays à l'invasion de la peste.

A gauche : Ce n'est pas cela ! vous ne comprenez pas la question.

M. de Villele continue au milieu du tumulte ; nous ne pouvons en dire plus.

M. de Bethizy propose de renvoyer l'article à la commission et ajoute que si elle croyait que sa rédaction n'est pas claire elle en pourra proposer une moins douteuse.

M. Sébastiani fait sentir combien le mot *poste* est étendu en langue militaire ; il ne peut entrer dans la pensée de la chambre d'introduire une telle monstruosité dans notre législation, en traitant aussi rigoureusement les hommes des dernières lignes que ceux de la première. En conséquence l'orateur appuie la proposition de M. de Bethizy.

M. Doria propose d'ajouter à la rédaction de l'article ces mots : Sera puni de mort tout individu faisant partie *en première ligne* d'un cordon sanitaire.

A gauche : Ce n'est pas cela !

M. Foy s'avance au pied de la tribune et donne quelques explications à M. Doria qui se retire en disant qu'il vote pour le renvoi de l'article à la commission.

M. Laboulaye : Tout le monde est maintenant d'accord pour le rejet de l'article. (Non ! non ! à droite.) Tout le monde convient au moins qu'il ne peut rester tel qu'il est, et comme il est impossible d'improviser à la tribune un amendement qui puisse tout prévoir, j'appuie le renvoi de l'article à la commission, renvoi déjà demandé par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé.

La discussion est fermée.

Le renvoi à la commission est adopté à la presque unanimité. L'extrême droite seule se leve contre ; les ministres ne votent pas.

Art. 12. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir, pour un service sanitaire, la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. tout individu attaché à un service sanitaire ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions pour ce service, qui aurait sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions.

Tout citoyen Français faisant partie de la garde nationale qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité.

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du code pénal.

L'article 12 est adopté sans discussion.

M. le président lit l'article 13 ainsi conçu :

Art. 13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 fr. à 500 francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, avant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera en outre puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

La commission avait proposé un amendement ; cet amendement ayant été retiré, l'article est mis aux voix et adopté.

M. le président lit l'article 14 ainsi conçu :

Art. 14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 francs, quiconque sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux réglemens généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

L'article est mis aux voix et adopté.

Art. 16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'article 10, rétracterait l'omission ou rétracterait son faux exposé avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

L'article est mis aux voix et adopté.

M. Foy présente l'article additionnel suivant :

Les militaires des armées de terre et de mer ne seront pas passibles des amendes portées au présent titre, à l'exception cependant des officiers de santé et sauf le cas spécifié en l'art. 10.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

Art. 17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

Adopté.

Art. 18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs de lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple

police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder ; les expéditions des jugemens et autres actes de la procédure seront délivrées sur papier libre et sans frais.

Adopté.

Art. 19. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissances et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testamens conformément aux articles 985, 986 et 987 du code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

Adopté.

Art. 20. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques ; ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'état, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

Adopté.

M. Rodet propose un article additionnel qui est rejeté.

M. Méchin en propose un autre ainsi conçu :

Tout Français venant d'un pays étranger atteint de la peste, et qui se présentera au lazareth, et fera preuve de son indigence, sera reçu et nourri aux frais de l'état, jusqu'à l'expiration de la quarantaine.

Cet amendement est rejeté ainsi qu'un autre que présente M. Labbey-de-Pompière.

La séance est remise à demain, pour un rapport de la commission des pétitions, et pour entendre la nouvelle rédaction de l'article 11.

LYON.

Les amis sincères de la charte, de la paix publique et de la décence, n'ont pu voir sans peine les scènes tumultueuses auxquelles la divergence des opinions et leur chaleur ont plusieurs fois donné lieu dans la chambre. Cependant on ne peut disconvenir que les débats n'y acquièrent tous les jours un plus haut degré d'intérêt, soit à cause de l'importance des objets soumis à la discussion, soit par l'éclat des talens qu'ils font briller. Dans le grand nombre des discours prononcés sur la liberté de la presse et la police des journaux, sans contredit, celui de M. de Courvoisier est un des plus remarquables. Historique fidèle des faits, dont l'expérience doit nous servir de leçon, théorie claire et lumineuse de notre gouvernement représentatif, définition exacte de la lettre de la charte, interprétation vraie de la pensée du législateur, profondeur de raisonnement, style pur, concis, sans ornemens inutiles, sans prétention ambitieuse, tel est le caractère et le mérite qui distinguent éminemment cette production d'un esprit élevé et d'un cœur vraiment français.

Nous nous plaisons à rendre cet hommage à un orateur dont nous sommes à portée d'apprécier de plus près les hautes qualités, et de qui nous pouvons dire avec justice :

Vir bonus discendi peritus.

Observations météorologiques faites à Seyssel département de l'Ain, pendant le tremblement de terre du 19 février 1822, par sir John Swolford et le chevalier Durand.

Seyssel, département de l'Ain, 19 février.

Huit heures 50 minutes du matin, première secousse très-sensible, mais instantanée.

Huit heures 50 minutes, 8 secondes, deuxième secousse plus forte que la précédente et qui a duré 6 secondes sans interruption.

Huit heures 50 minutes 20 secondes, troisième secousse beaucoup plus violente que les deux précédentes, accompagnée d'un bruit frémissant et produisant une oscillation très-visible du nord-est à l'ouest. Elle a duré au moins 12 secondes sans interruption et n'a cessé que par degrés.

Thermomètre à l'esprit de vin, 10° 15' au-dessus de 0.

Baromètre variable à la première secousse est baissée d'une ligne pendant le phénomène: L'agitation du mercure très-remarquable dans le tube était sensible même dans la cuvette.

L'aiguille aimantée avait un mouvement oscillatoire sur son pivot qui n'a pas cessé pendant toute la durée du phénomène. Mais une observation de la plus haute gravité est celle-ci: L'aiguille a dévié de deux degrés du nord au sud de sa position accoutumée, et a persisté dans cette anomalie durant 25 secondes après la dernière secousse.

Les effets immédiats de ce phénomène inoui dans ces contrées ont été l'accroissement subit et le trouble des eaux de source et de puits; la chute de masses de rochers des montagnes qui avoisinent Seyssel, la disparition subite de plusieurs sources, sans parler des accidens particuliers tels qu'éroulement de maisons, cabanes, clochers et autres édifices tant à Seyssel qu'à Bellay et dans les communes environnantes.

M. le lieutenant-général baron Paultre de la Motte est arrivé le 19 de ce mois à Lyon, et y a pris le commandement de la 19^e.

division militaire en remplacement de M. le lieutenant-général Maurice Mathieu.

CORRESPONDANCE.

Madrid, le 11 février 1822.

Il y a eu, ce soir, à l'hôtel de la banque nationale une nombreuse réunion de nouveaux députés aux cortès, il y a été décidé que, sitôt l'ouverture de la prochaine session, qui aura lieu à la fin de ce mois, il serait adressé un message au Roi, pour engager le gouvernement à marcher franchement dans la route constitutionnelle.

Madrid est tranquille. Les royalistes s'attendent à une crise au moment de la dissolution du congrès; mais les radicaux sont sur leur garde, et on est porté à croire que la tranquillité publique ne sera point troublée. Les nouveaux députés arrivent à force: plusieurs d'entre eux sont extrêmement exaltés. On fait des préparatifs pour recevoir Riégo; c'est à cette occasion que le roi a voulu se retirer à Aranjuez; mais le conseil-d'état s'y est opposé. Le comte de Toreno l'a échappé belle; mais il doit craindre la vengeance du grand nombre de ses ennemis.

PRÉFECTURE DU RHONE.

Avis à MM. les pensionnaires de la liste civile.

Suivant les instructions de M. le conseiller-d'état, intendant de la liste civile, et en conformité des ordres de son Exc. le ministre de la maison du Roi, MM. les pensionnaires de la liste civile qui sont inscrits au ministère de ladite maison, pour être payés dans le département du Rhône, et ceux non inscrits qui, à l'avenir, auront soin de faire, en temps utile, au même ministère, la déclaration pour être payés dans ledit département, sont prévenus qu'à compter du premier trimestre de la présente année 1822, ils seront payés, dans les premiers jours qui suivront chaque trimestre expiré, des arrérages échus de leurs pensions sur le trésor de la liste civile, savoir: ceux de l'arrondissement du chef-lieu (Lyon), chez M. le receveur-général, dans ses bureaux, grande rue des Feuillans; et ceux de l'arrondissement de Villefranche, chez M. le receveur particulier, résidant dans ladite ville. Si quelques-uns de MM. les pensionnaires, habitans des communes rurales, se trouvaient dans l'impossibilité de se rendre au chef-lieu de leur arrondissement, pour recevoir leur pension, ils pourraient être payés par le percepteur de la commune de leur résidence, en ayant soin de prévenir, un mois à l'avance, par lettres affranchies pour l'arrondissement de Lyon; M. le receveur-général; et pour celui de Villefranche, M. le receveur particulier. Toutes lettres non affranchies ne pourront être reçues.

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique de Coton à Bordeaux.

Le lundi 25 mars 1822, M. Dagassan exposera en vente publique, par le ministère de courtiers et en se conformant à la loi, 579 balles et 125 demi-balles coton surate. Cette vente aura lieu dans le local de la Bourse. Les conditions seront annoncées lors de la vente; le vendeur se réservant jusques-à de traite de gré à gré.

Vente publique de bois de Campêche, (coupe espagnole,) à Marseille.

Le 25 du mois de février courant, (jour de lundi,) à 10 heures du matin et jours suivans, s'il y a lieu, il sera vendu publiquement, sous l'autorisation de M. le directeur de la douane, et pour compte de qui il appartiendra, la totalité du bois de campêche, (125 tonneaux ou plus,) provenant du sautage du navire américain Frances, capitaine John Crafts, naufragé à Endoume, dans la nuit du 24 au 25 décembre dernier.

Cette vente sera faite par le ministère du sieur Louis-Joseph Autheman, courtier royal, en présence de M. le receveur des douanes, pour réduction des droits, et de M. le consul des Etats-Unis d'Amérique, dans le magasin situé rue Fortia, n.º 23, domaine Petit.

Les conditions de la vente seront annoncées au moment d'icelle.

Après la vente du campêche on procédera à celle des ancres, cables, agrès et autres articles provenant dudit navire. Marseille, le 1.ºr février 1822.

Monneret et Compagnie, place des Terreaux, n.º 7, et rue Sainte-Catherine, n.º 8, ont l'honneur de faire part à MM. les négocians, commissionnaires et marchands, qu'ils viennent de joindre à leur établissement une manufacture d'encre surnommée *Merveilleuse économique de toute vertu*. Cette encre n'a qu'une première qualité, elle a la propriété de ne point jaunir ni percer, son intensité conserve à jamais son beau noir sans former aucune dépôt dans la bouteille ni à la plume; et elle a été reconnue par plusieurs chimistes pour être supérieure.

Comme étant les seuls possesseurs de cette recette, MM. Monneret et Cie, font l'offre à moitié du prix ordinaire de toutes celles qui se vendent en première qualité.

Prix fixe: à mesurer, le litre à 1 fr., dans une bouteille de grès gondronnée et étiquetée, le litre 1 fr. 25 cent., le demi litre 65 cent., le quart de litre 35 cent.

MM. les commissionnaires et marchands jouiront d'une très-forte remise. Une collection du Moniteur bien complète depuis 1789 jusqu'à 1819 inclus, reliée avec quatre volumes de tables, à vendre; s'adresser chez M. le veuve Barraud née Liebaux, rue Saint-Dominique, n.º 15, à Lyon.

Fonds de sellier, bien achalandé, à Villefranche, à vendre de suite avec subrogation de bail. S'adresser au sieur Blanc, huissier à Lyon, place de Roanne, ou à Madame veuve Charles, à Villefranche.

AVIS. Il a été perdu depuis la rue Bât-d'Argent jusqu'à la montée des Capucins un petit paquet contenant deux paires de Mouchettes fines en acier. La personne qui les aurait trouvés est priée de les faire remettre au Bureau de table place Louis-le-Grand, n.º 23.

EFFETS PUBLICS du 21 février 1822.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 90f. 40c. 50c. 45c. 50c. 40c. 50c. 55c. 50c. 55c. 90f. 60c. 65f. 75c. 70c. 60c.

Négociation des 12,514,220f. de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificats — 6

Echéance du 22 Mars 1822. finales 5 et 7. 4

1823. 3 5. 102f. 50c. 60c.

1824. 8 2. 102f. 50c. 60c.

1825. 9 4. 102f. 50c.

Annuités de 1000 f. à 4 p. 0/0 avec lots et pr. jouiss. du 22 décemb. 1821.

1050f. 1052f. 50c. 1050f.

Act. de la Banque de Fr. jouiss. du 1.ºr janvier 1822. — 1580f.

Obligat. deal ville de Paris, jouiss. de janv. 1822. — 1250f.

